

mettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus du développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de promouvoir et mieux assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, et conformément aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie libre et digne, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la protection et la promotion tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, il faudrait encourager le travail de définition de normes dans le domaine des droits de l'homme, au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents;

5. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes touchés par des situations telles que celles qui sont mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'elle a la responsabilité de réaliser la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que les violations systématiques des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, intéressent l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

9. *Réaffirme également* que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable;

10. *Reconnaît* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Estime* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Exprime également sa préoccupation* devant l'écart qui existe entre les principes établis et la situation effective de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans diverses régions du monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme également* que, pour faciliter la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, y compris l'instauration du nouvel ordre économique international;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement qui procède à l'étude de la portée et du contenu du droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé, dans sa résolution 1982/17 du 9 mars 1982¹⁸⁵, et réaffirmé dans sa résolution 1983/15 du 22 février 1983¹⁸⁶, que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter le plus tôt possible un projet de déclaration sur le droit au développement;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/125. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981 et 37/201 du 18 décembre 1982,

¹⁸⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
¹⁸⁶ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général¹⁸⁷,

Consciente de la nécessité de continuer à s'enquérir des vues des gouvernements sur la proposition relative à un nouvel ordre humanitaire international;

Notant qu'une Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales a été créée en juillet 1983, en dehors du cadre des Nations Unies,

Reconnaissant que les travaux de la Commission indépendante pourraient contribuer utilement à pousser plus avant l'étude de la proposition,

1. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la proposition relative à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et avec la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, afin de présenter un rapport détaillé sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Décide* de revoir à sa quarantième session la question d'un nouvel ordre humanitaire international.

*100^e séance plénière
16 décembre 1983*

¹⁸⁷ A/37/145 et A/38/450.